

**Unité Départementale  
du Havre  
Équipe raffinage-pétrochimie**

**Arrêté du – 8 DEC. 2022 mettant en demeure la société « EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE » à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27-7 et 58 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 4 avril 2011 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE et notamment son article 9.6.3 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 novembre 2022 et relatif à la visite d'inspection du 4 octobre 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 23 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT :**

que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE exploite une usine de production de polypropylène dont les installations sont susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV) ;

que la surveillance des émissions prévue par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas réalisée sur tous les émissaires canalisés susceptibles d'émettre des COV ;

que, par conséquent, la vérification de la conformité des rejets au regard de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est pas possible ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points I à IV l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

que l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de concentration en COV sur ses émissaires canalisés avant la fin de l'année 2023 sur la base des résultats d'une étude pour la mise en place des points de prélèvements en cours de réalisation ;

que la société EXXOMOBIL CHEMICAL FRANCE exploite un stockage de triéthylaluminium, produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sans rétention ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié ;

que l'exploitant s'est engagé à effectuer des travaux sur la rétention sous 9 mois ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE de respecter les prescriptions des points I à IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1er

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter :

- avant le 31 décembre 2023, les dispositions des points I à IV l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour l'ensemble de ses rejets canalisés de composés organiques volatils ;
- sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié pour son stockage de triéthylaluminium.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune de LILLEBONNE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

*Fait à ROUEN, le*

**- 8 DEC. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**